

D-2024-916

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 5
PR 22+705 au PR 27+443
Communes de la CHAPELLE SAINT-ANDRE et VARZY
En et hors agglomération



Le Président du conseil départemental,
Le Maire de La Chapelle Saint André,
Le Maire de Varzy,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2024-818 du 6 novembre 2024, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU la demande de l'Office National des Forêts en date du 15 décembre 2024,

VU l'avis favorable de Madame la directrice interdépartementale des routes centre Est en date du 20 décembre 2024,

VU l'avis favorable de la Mairie de Menou en date du 19 décembre 2024,

Considérant que pour réaliser des travaux de broyage sur la Route Départementale n° 5 entre les PR 24+852 et 25+490, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Du lundi 6 janvier 2025 au 18 janvier 2025, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 5 entre les PR 22+705 et 27+443.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 19 du PR 7+486 au PR 13+539
- RD 33 du PR 29+539 au PR 35+655
- RN 151 du PR 31+975 au PR 36+040
- VC Boulevard d'Auxerre
- RD 977 du PR 52+520 au PR 54+807

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Madame la directrice interdépartementale des routes centre Est
- Mairies de La Chapelle Saint André et Varzy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame la directrice interdépartementale des routes centre Est
- Mairie de Menou.



A Nevers, le 24 DEC 2024

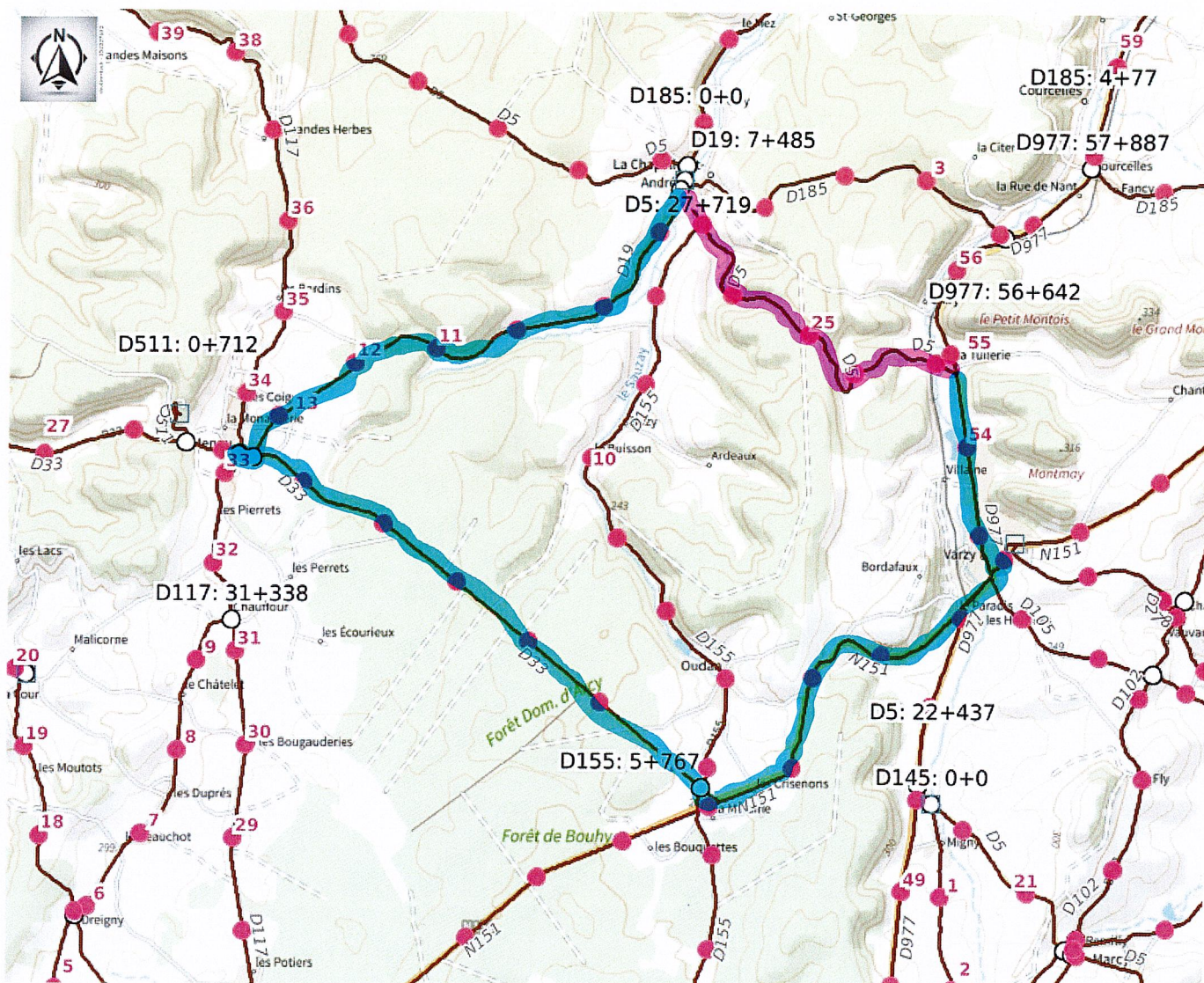
P/° Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

A Varzy, le 19/12/2024
Le Maire,



Publié le 24/12/2024,
Fabien BAZIN, Président du Conseil Départemental de la Nièvre



Légende

- Département
- Carrefour
- Bornes routières**
- PR
- PRD
- Routes

Commentaires

DEVIATION

ROUTE BARRE